

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2007/12/ 1322

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 DEC. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**SOCIETE BUTAGAZ SAS
AUMALE**

Prescriptions Complémentaires relatives à la mise à jour de l'étude des dangers pour l'élaboration du PPRT

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L515.15 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 relative à la définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas,

Le calendrier de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques fixé par la circulaire précitée,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société SAS BUTAGAZ sur la Zone Industrielle d'AUMALE,

Le récépissé en date du 1^{er} décembre 2005 actant l'exploitation du site d'AUMALE uniquement par la SAS BUTAGAZ, dont le siège sociale est 47/53 rue Raspail 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 4 novembre 2005,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène datée du 8 novembre 2005 ,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 novembre 2005 ,

La transmission du projet d'arrêté faite le 5 décembre 2005,

CONSIDERANT:

Que la société BUTAGAZ SAS exploite à AUMALE un dépôt aérien de propane sous pression, classé « SEVESO II Seuil Haut », comprenant principalement une sphère de 500 m³ de propane,

Que la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit en son article 5 la mise en place de Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour des installations dites SEVESO,

Que par circulaire ministérielle du 3 octobre 2005, différents sites SEVESO dont le site BUTAGAZ à Aumale ont fait l'objet d'un classement en priorité 1 imposant ainsi l'élaboration d'un projet de plan dès 2006,

Que toutefois, les éléments contenus dans les études de dangers de l'établissement se révèlent insuffisants et ne permettent pas, de ce fait, de procéder à l'élaboration de ce plan,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé afin d'imposer à l'exploitant la réalisation des compléments à l'étude des dangers nécessaires à l'élaboration du PPRT,

ARRETE

Article 1 :

La société BUTAGAZ SAS dont le siège social est 47/53 rue Raspail 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX, est tenue de respecter pour l'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés situé à AUMALE, Zone Industrielle, les prescriptions complémentaires ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

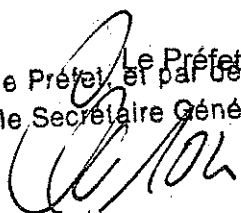
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire d'AUMALE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AUMALE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

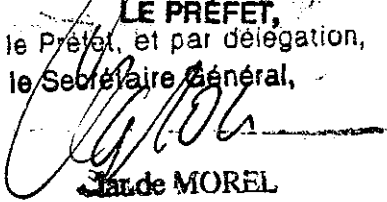
Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 15 DEC. 2005 ...
ROUEN, le : 15 DEC. 2005

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral
en date du

LE PRÉFET,
le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean de MOREL

Société BUTAGAZ SAS

AUMALE

La société BUTAGAZ SAS, dont le siège social est 47/53 rue Raspail 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX, est tenue de respecter pour l'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés situé à AUMALE, Zone Industrielle, les prescriptions complémentaires suivantes :

Article 1^{er} :

L'exploitant est tenu de procéder, pour l'ensemble des installations du site, à la remise d'un dossier complémentaire à l'étude des dangers existante de février 2001 et aux études spécifiques relatives à la protection de la sphère, qui comprendra a minima :

- La présentation de la démarche d'identification et de réduction des risques, dans le respect des principes édictés dans la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relatives aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptible de survenir dans les établissements SEVESO ;
- L'inventaire et la description des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels ; la représentation sous forme d'arbres de défaillance et d'arbres d'événements, ou de nœuds papillon est recommandée ;
- La description des mesures d'ordre technique et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;
L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement seront réalisées selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCG) ;
- Le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 ;

Afin de faciliter l'exploitation des documents remis et la détermination du périmètre d'étude, les documents ci-dessus pourront utilement être complétés (ou partiellement remplacés) par un tableau général regroupant l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés pour chaque installation, avec :

- la description précise du phénomène dangereux,
- la référence du phénomène dangereux rappelée dans la grille précitée,
- l'indication de la probabilité estimée, par type d'effet (avec prise en compte des éventuels effets dominos initiateurs),
- l'indication de la cinétique et de l'intensité, par type d'effet,
- la mention relative aux effets contenus au site ou non,
- la proposition de retenir ou non le phénomène dangereux dans le champ du PPRT,
- le nombre de mesures techniques et (ou) organisationnelles prises en compte pour déterminer la classe de probabilité à retenir.

Enfin, le dossier contiendra, pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, le(s) plan(s) de localisation précise des installations à l'origine de l'accident potentiel, afin que l'administration puisse établir, pour chaque type d'effet, la cartographie des aléas pour l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique rapide, et les enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente.

La définition du périmètre d'étude proposé, ainsi que l'étude des aléas seront conduites conformément aux dispositions contenues dans l'annexe 2 à la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

Article 2 :

Le dossier visé à l'article précédent doit être remis en préfecture en 3 exemplaires, **au plus tard le 31 décembre 2005.**

---oooOooo---